



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2020-PCR-02 du 31 août 2020
relative à des pratiques de la société Dumez GTM Calédonie SAS
en matière de délais de paiement

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le livre IV du code de commerce et notamment son titre IV « *De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence* » et ses articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3 et Lp. 444-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le procès-verbal d'infraction établi par le service d'instruction de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 23 juin 2020 ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 notifiant à la société Dumez GTM Calédonie SAS (ci-après « Dumez GTM Calédonie ») le procès-verbal d'infraction du 23 juin 2020 ;

Vu les observations formulées par la société Dumez GTM Calédonie par courrier en date du 27 juillet 2020 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le service juridique de l'Autorité et le représentant de la société Dumez GTM Calédonie entendus lors de la séance du 25 août 2020 ;

Adopte la décision suivante,

Résumé

La société Dumez GTM Calédonie SAS a imposé, pendant plus de cinq ans, à ses fournisseurs ses conditions générales d'achat prévoyant à la rubrique « conditions de règlement » des délais de paiement de ses fournisseurs de « 60 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture ».

Dans le cadre d'une enquête d'office, le service d'instruction de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a dressé un procès-verbal d'infraction le 23 juin 2020 constatant que cette pratique contrevient aux dispositions des articles Lp. 443-1 à 443-3 du code de commerce qui impose un délai maximal de règlement des sommes dues entre professionnels au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation, sous peine d'une sanction administrative dont le montant ne peut excéder 5 millions de francs CFP pour une personne morale.

Après avoir recueilli les observations de la société Dumez GTM Calédonie SAS conformément à la procédure prévue à l'article Lp. 444-1 du code de commerce, l'Autorité a décidé de lui infliger une sanction pécuniaire de 4,5 millions de francs CFP pour non-respect des règles relatives aux délais de paiement.

Or, le non-respect des règles relatives aux délais de paiement constitue une pratique grave car elle a un impact direct sur la situation financière des fournisseurs. Des délais de paiement non-conformes aux règles en vigueur ou anormalement longs vont de pair avec des tensions sur la trésorerie et le besoin de fonds de roulement des entreprises, souvent couvert par un recours à l'endettement. Ils sont de potentiels signes de fragilité (relations fortement déséquilibrées avec le donneur d'ordres, dépendance à un petit nombre de clients...) et peuvent aussi être à l'origine de défaillances pour les créanciers qui les subissent.

A titre de justification, la société Dumez GTM Calédonie a notamment argué du fait qu'elle-même subit d'importants retards de paiement de la part des acheteurs publics (jusqu'à 180 jours) qui constitue sa principale clientèle. Toutefois, s'il est particulièrement regrettable que les acheteurs publics ne règlent pas tous leurs fournisseurs dans un délai raisonnable, l'Autorité rappelle qu'elle n'est pas compétente pour appréhender leurs pratiques et qu'aucune disposition légale ne leur impose un règlement de leurs fournisseurs en 30 jours, les articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3 du code de commerce ne régissant que les délais de paiement interentreprises.

L'Autorité a enfin constaté que le non-respect des délais de paiement par une grande entreprise du secteur du BTP en Nouvelle-Calédonie, appartenant au groupe Vinci, pendant plus de cinq ans a causé un dommage à l'économie calédonienne susceptible de justifier l'application du montant maximal de la sanction prévue par l'article Lp. 443-3 du code de commerce. Toutefois, compte tenu de la démarche de mise en conformité engagée par la société Dumez GTM Calédonie après constatation de l'infraction par procès-verbal, l'Autorité a décidé de réduire de 10 % le montant de la sanction encourue.

Conformément au IV de l'article Lp. 444-1 du code de commerce, l'Autorité a également prononcé une sanction de publicité à l'encontre de la société Dumez GTM Calédonie SAS afin qu'elle publie un communiqué résumant la décision, à ses frais, dans le prochain numéro de la revue professionnelle « 100 % BTP » diffusée en Nouvelle-Calédonie, également accessible par l'intermédiaire d'un lien html sur la page d'accueil de son site internet pendant une durée d'un mois.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

Sommaire

Résumé	2
I. La procédure de constatation et de contradictoire	4
A. Le procès-verbal d’infraction du 23 juin 2020	4
B. La procédure contradictoire	6
II. Discussion	6
A. Sur l’infraction constatée par procès-verbal	6
B. Sur la démarche de mise en conformité de la société	12
C. Sur l’appréciation des sanctions	13
1. Sur la gravité de la pratique	13
2. Sur le dommage à l’économie	14
3. Sur la situation individuelle de la société	16
DÉCIDE	18

I. La procédure de constatation de l'infraction et le respect du contradictoire

1. En application des articles Lp. 450-1 et Lp. 450-2 du Code de commerce, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie sont fondés à établir des procès-verbaux d'infraction qui sont transmis à l'autorité compétente ainsi qu'aux personnes intéressées. Aux termes de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat visé par l'article Lp. 450-2, les procès-verbaux « *font foi jusqu'à preuve contraire* »¹. Les personnes intéressées sont invitées à y répondre conformément à l'article Lp. 444-1 du code de commerce.

A. Le procès-verbal d'infraction du 23 juin 2020

2. La société Dumez GTM Calédonie est une société active dans le secteur du BTP dont l'activité consiste en la réalisation de prestations de services de terrassement, VRD (voirie et réseaux divers) et génie civil². Il ressort de ses comptes annuels 2019 que ses achats auprès de ses fournisseurs correspondent principalement à des prestations de service³ et, de façon plus résiduelle, à des achats de matériels (machines...).
3. Dans le cadre d'une enquête d'office, le service d'instruction de l'Autorité a procédé à un contrôle du respect par la société Dumez GTM Calédonie SAS⁴ (ci-après « la société Dumez GMT Calédonie ») des dispositions des articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3 du code de commerce, relatifs aux délais de paiement entre professionnels.
4. L'article Lp. 443-1 du code de commerce dispose que : « *Le délai de paiement est le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

La date de paiement effective est la date à laquelle le créancier a effectivement reçu les espèces, le chèque sous réserve d'encaissement ou la date qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change ».

5. L'article Lp. 443-2 du même code dispose que : « *Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.*

Toutefois, pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.

¹ Tiré de l'article L450-2 du code de commerce de l'Etat, cité par l'article Lp.450-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

² En 2019, la production vendue de services représente 99,98 % de son chiffre d'affaires.

³ En 2019, le poste « Autres achats et charges externes », qui comprend notamment les prestations de sous-traitances, représente 80 % de l'ensemble de ses charges externes.

⁴ Annexe 07 : Extrait Kbis Dumez-GMT Calédonie, cotes 24-26. La société Dumez GMT Calédonie est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 22 juillet 1992, sise Lot n°1, Lotissement Robert, RT 1, Auteuil, 98830 Dumbéa.

Le gouvernement peut également approuver par arrêté, les délais de paiement ayant fait l'objet d'accord interprofessionnel par les acteurs économiques dans leurs relations commerciales. Une fois approuvés, ces délais s'appliquent à l'ensemble du secteur concerné ».

6. Enfin, l'article Lp. 443-3 du même code précise : « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.*

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code ».

7. A l'examen des conditions générales d'achat et de règlement (ci-après "CGA") élaborées par la société Dumez GTM Calédonie « *il y a plus de cinq ans* »⁵, le service d'instruction de l'Autorité a considéré que la société se trouvait en situation d'infraction au regard des dispositions applicables en matière de délais de paiement entre professionnels.
8. Dans le procès-verbal de constatation d'infraction du 23 juin 2020⁶, il est ainsi reproché à la société d'avoir prévu dans ses CGA, au paragraphe « Conditions de règlement », une durée de « *60 jours fin de mois* ».
9. Le procès-verbal fait également état de la rubrique « *Conditions de paiement* » du modèle de Lettre de commande de la société Dumez GTM Calédonie où « *figurent trois cases à cocher prévoyant respectivement : 'Acompte à la commande d'un montant de...' , '30 jours fin de mois' et '60 jours fin de mois' . C'est cette dernière case indiquant '60 jours fin de mois' qui est pré-cochée* ».
10. Le procès-verbal rappelle que, cependant, « *en application des dispositions de l'article Lp.443-1 et Lp.443-2 du code de commerce, tout achat ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'un règlement au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.* »
11. De plus, dans ce procès-verbal, le service d'instruction estime que « *cette pratique qui est confirmée par le modèle de la lettre de commande, profite incontestablement à la société mise en cause, en termes de solde de trésorerie, au détriment de ses fournisseurs, eux-mêmes soumis au respect de la réglementation sur les délais de règlement.* » Le procès-verbal ajoute qu'une « *telle pratique constitue, en outre, vis-à-vis des fournisseurs, un avantage discriminatoire résultant du non-respect des dispositions légales prévues aux articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie.* ».
12. Le procès-verbal indique que « *le comportement prohibé est, en outre, imputable à la SAS Dumez-GTM Nouvelle-Calédonie en sa qualité d'acheteur. En effet, ayant été commis au nom et pour le compte de la SAS Dumez-GTTM Nouvelle-Calédonie, il est imputable à la personne morale.* »

⁵ Annexe 06 : Echanges de courriel Dumez GMT Calédonie-SI du 02/12/2019, cote 22.

⁶ Annexe 01 : Procès-verbal constat du 23 juin 2020 – Dumez GTM Calédonie, cotes 1 à 6.

B. La procédure contradictoire

13. Conformément aux dispositions du IV de l'article Lp. 444-1 du code de commerce, « *Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2.* ».
14. Le procès-verbal d'infraction établi le 23 juin 2020 par le service d'instruction a été notifié à la société Dumez GTM Calédonie le 26 juin 2020 par courrier de la rapporteure générale de l'Autorité⁷. La société a été informée du fait qu'elle pouvait prendre connaissance du dossier et être assistée par le conseil de son choix. Elle a également été informée du montant maximal de la sanction pécuniaire encourue et du fait que l'Autorité pourrait également lui imposer une sanction complémentaire de publication d'un communiqué portant extrait de la décision dans un journal diffusé en Nouvelle-Calédonie et sur son site internet pendant une durée de trois mois.
15. Un délai initial jusqu'au 27 juillet 2020 lui a été accordé pour produire ses observations.
16. Elle a également été invitée à être entendue par le service d'instruction.
17. Par courrier en date du 27 juillet 2020 et conformément aux dispositions de l'article Lp. 444-1, la société Dumez GTM Calédonie a formulé des observations écrites adressées à la rapporteure générale de l'Autorité⁸.
18. Elle n'a pas fait suite à la proposition d'audition par le service d'instruction mais elle a eu l'occasion d'exposer ses observations oralement lors de la séance de l'Autorité du 25 août 2020.

II. Discussion

19. Dans son courrier en date du 27 juillet 2020, la société Dumez GTM Calédonie a fait part à l'Autorité de ses observations quant à l'infraction constatée par le procès-verbal du 23 juin 2020 (A) et quant à l'appréciation du montant de la sanction encourue (B).

A. Sur l'infraction constatée par procès-verbal

20. Les observations de la société Dumez GTM Calédonie sur les pratiques en cause tendent à contester la caractérisation de l'infraction reprochée.

⁷ Annexe 08 : Notification du procès-verbal à Dumez GMT Calédonie, cotes 27 à 29.

⁸ Annexe 11 : Observations Dumez du 27 juillet 2020, cotes 36 à 50.

21. L'article Lp. 443-3 du code de commerce sanctionne « *le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2 du code de commerce* » d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 5 millions de francs CFP pour une personne morale.
22. Dans ce cadre, l'Autorité a considéré, dans sa décision n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Vale SAS que le fait de rédiger des CGA en contradiction avec les dispositions du code de commerce, et plus particulièrement en prévoyant un délai de paiement des sommes dues aux fournisseurs de « *45 jours à compter de la réception effective de la facture par le service comptabilité* » de l'entreprise, entre dans le champ de l'infraction sanctionnée par l'article Lp. 443-3 du code de commerce.
23. Dans cette affaire, l'entreprise mise en cause n'a pas contesté le bien-fondé de cette infraction et a reconnu avoir mis en œuvre ses CGA, sauf cas particuliers, jusqu'à sa mise en conformité avec le droit en vigueur à la suite de la constatation de son infraction par procès-verbal du service d'instruction, sans attendre l'issue de la procédure devant l'Autorité.
24. En l'espèce, il ressort des observations écrites de la société Dumez GTM Calédonie que si elle « *ne conteste pas que ses CGA comportent une mention non-conforme au délai de paiement maximum légal* »⁹ comme dans l'affaire précitée, elle estime néanmoins que « *l'infraction visée par les articles Lp. 443-1 et Lp.443-2 du Code du commerce n'est pas constituée* »¹⁰. Citant les dispositions de l'article Lp. 443-3, elle considère en effet que seul « *'le fait de ne pas respecter les délais de paiement' et non la simple mention figurant dans un document contractuel (...) est sanctionné.* » (Soulignement ajouté).
25. Selon la société mise en cause, la circonstance que le procès-verbal s'appuie « *exclusivement, d'une part, sur les conditions générales d'achat et de règlement de la société Dumez GTM Calédonie et, d'autre part, sur un modèle de lettre de commande* » démontre qu'il est insuffisant « *pour caractériser une quelconque infraction aux dispositions précitées* »¹¹. En effet, « *les dispositions des CGA ou d'un modèle de lettre de commande ne préjugent (...) en rien du délai de paiement effectivement pratiqué par l'entreprise* »¹².
26. Elle ajoute que ses CGA « *ne sont, en toute hypothèse, que limitativement applicables et appliquées dans les relations entretenues par cette dernière avec ses fournisseurs* »¹³. A l'appui de cette déclaration, elle expose un « *circuit pour un paiement en 30 jours* » illustrant le fait que « *Dumez-GTM veille à ce que ses fournisseurs soient payés dans un délai conforme au maximum légal* »¹⁴. Elle produit en annexe 1 de ses observations un document dénommé « *Accord pour paiement rapide d'un fournisseur ou sous-traitant* »¹⁵ en vue d'établir que « *de nombreux fournisseurs bénéficient de délais de paiement raccourcis* »¹⁶.
27. Elle considère qu'en tout état de cause, « *une part significative de [ses] fournisseurs sont des sous-traitants payés directement par le maître d'ouvrage / acheteur public (environ 40 %), ce*

⁹ *Ibid.* cote 41.

¹⁰ *Ibid.* cote 37.

¹¹ *Ibid.* cote 38.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.* cote 39.

¹⁴ *Ibid.* cote 41.

¹⁵ *Ibid.* cote 45.

¹⁶ *Ibid.* cote 39.

dont il résulte, encore une fois, que les CGA stigmatisés par le service d’instruction, ne sont ni appliquées ni applicables »¹⁷.

28. La société Dumez GTM Calédonie précise enfin dans ses observations que « *l’article Lp. 443-2 du Code de commerce fixe comme point de départ du délai la date de remise des marchandises par l’acheteur alors que les CGA de Dumez-GTM visent, quant à elles, la date de facture. La comparaison est par conséquent tout simplement impossible* ».
29. Elle en conclut que « *Pour toutes ces raisons, le Procès-Verbal ne pouvait déduire qu’une disposition des CGA de Dumez-GTM était constitutive de l’infraction prévue et sanctionnée par les articles susvisés sans procéder, au préalable, à la moindre vérification quant à l’application effective des dites CGA* ».
30. A titre principal, l’Autorité rappelle que les dispositions de l’article Lp. 443-2 du code de commerce qui imposent à l’acheteur de payer son fournisseur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des marchandises ou d’exécution de la prestation de service ont pour objet de protéger les fournisseurs contre d’éventuels délais de paiement excessifs qui pourraient mettre en péril leur trésorerie. En Nouvelle-Calédonie, ce délai maximum légal est un délai impératif qui ne peut être allongé même par la voie contractuelle¹⁸.
31. Le point de départ du délai de règlement des sommes dues fixé par l’article Lp. 443-2 précité – en l’espèce, principalement, la date d’exécution des prestations de service – doit nécessairement être respecté dans les faits comme dans les documents contractuels. Il ne peut y être dérogé par la voie contractuelle¹⁹.
32. Il convient d’ailleurs de souligner qu’en vertu de l’article Lp. 441-3 du même code, « *le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service. L’acheteur doit la réclamer* ». Il s’ensuit qu’en matière de prestations de services, la date d’émission de la facture doit nécessairement correspondre au point de départ du délai de règlement des sommes dues, mentionné à l’article Lp. 443-2 du même code.
33. Enfin, selon les dispositions de l’article Lp. 441-6 du code de commerce, les conditions générales d’achat (CGA) demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d’ordre matériel, administratif ou juridique. L’Autorité rappelle néanmoins que, lorsqu’elles existent, les CGA ne sauraient déroger aux dispositions impératives du code de commerce précitées²⁰.
34. L’Autorité en déduit que lorsqu’un document contractuel comporte des clauses manifestement contraires à la réglementation relative aux délais de paiement, l’infraction mentionnée à l’article Lp. 443-3 du code de commerce est constituée sans qu’il soit nécessaire de procéder à un examen approfondi de la situation dans la mesure où de telles clauses portent une atteinte grave à l’ordre public économique.
35. En effet, le cocontractant n’a pas toujours la possibilité de résister à l’imposition d’une clause qui lui est défavorable. A cet égard, tous les fournisseurs ne sont pas de taille égale et n’ont pas une puissance de négociation équivalente vis-à-vis de leur partenaire commercial pour éviter

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Voir la décision de l’Autorité n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020 précitée, point 11.

¹⁹ *Ibid.*, point 12.

²⁰ *Ibid.*, point 13.

l'application de CGA qui leur seraient défavorables. Il en résulte que le fait de prévoir dans ses CGA un délai de paiement plus long que le délai légal maximal porte atteinte à l'économie, beaucoup de fournisseurs ayant de ce fait des difficultés de trésorerie, et en particulier les plus fragiles que sont les petites et moyennes entreprises²¹.

36. En revanche, en l'absence de telles clauses contractuelles illégales, l'infraction relative au non-respect du délai de paiement légal ne peut être constituée que si les investigations du service d'instruction de l'Autorité confirment qu'en pratique l'entreprise poursuivie règle ses factures dans un délai supérieur au délai légal maximal de 30 jours.
37. En l'espèce, l'Autorité observe que le contrôle sur pièces engagé « *dans le cadre de l'enquête menée par le service d'instruction de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (...) en matière de pratiques restrictives de concurrence* »²² a permis de constater que les CGA de la société Dumez GTM Calédonie prévoient, au paragraphe « *Conditions de règlement* », un délai de règlement des sommes dues de « *60 jours fin de mois* ». La mise en œuvre de ces conditions de règlement contractuelle est par ailleurs attestée par le fait que sur le modèle de Lettre de commande de la société, la case « *60 jours fin de mois* » est pré-cochée.
38. Le service d'instruction était donc fondé à constater par procès-verbal une infraction aux règles des délais de paiement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse *in concreto* dès lors que ces clauses contractuelles sont manifestement contraires aux dispositions de l'article Lp. 443-2 du code de commerce.
39. Il convient donc d'écarter le moyen soulevé par la société Dumez GTM Calédonie dans ses observations écrites.
40. A titre subsidiaire, l'Autorité observe que la société Dumez GTM Calédonie n'a apporté aucun élément matériel au cours de l'instruction de nature à démontrer qu'elle n'applique pas ses CGA et règle ses fournisseurs dans le délai légal de 30 jours à compter de la livraison du bien ou de la réalisation de la prestation.
41. En revanche, il ressort de ses CGA que le délai de règlement à « *60 jours fin de mois* » est impératif sauf accord de l'entreprise Dumez GTM Calédonie et qu'il s'impose nonobstant les conditions générales de vente des fournisseurs de la société Dumez-GTM Calédonie.

²¹ Voir notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 12 Juin 2019, n° 18/20323 constatant l'existence d'un déséquilibre significatif en faveur de l'acheteur et soulignant que « *Les délais de paiement représentent un avantage financier pour l'acheteur, qui n'a pas à payer comptant, et réduisent de fait le prix de revient effectif des achats et créent un risque économique et financier pour le fournisseur partenaire. Les délais de paiement accordés aux clients par les fournisseurs ou sous-traitants pèsent sur la trésorerie de ceux-ci. Dès-lors, le besoin de financement du fournisseur ainsi créé est couvert par l'endettement bancaire, direct ou indirect. Ainsi, le respect des délais de paiement doit être apprécié comme un des éléments de la relation commerciale loyale entre entreprises, qui doit résulter du libre jeu de la concurrence dans le respect des prescriptions légales qui s'imposent aux acteurs économiques* ».

²² Annexe 2 : Demande de documents du service d'instruction du 23 octobre 2019 à la société Dumez GTM Calédonie, cote 8.

42. Ainsi est-il mentionné au paragraphe « *Juridiction* » des CGA de la société que :
- « Les conditions générales de vente stipulées sur les accusés de réception de nos fournisseurs ne peuvent annuler ni modifier les conditions ci-dessus, à moins d'un accord express de notre part.*
- « Nos conditions générales d'achat et de règlement ainsi que les conditions particulières pouvant figurer sur la présente commande sont impératives et prévalent sur les conditions de vente de nos fournisseurs »²³.*
43. L'Autorité souligne que cette stipulation contractuelle est en elle-même contraire au deuxième alinéa du VI de l'article Lp. 441-6 du code de commerce précité qui dispose que : « *Lorsqu'elles existent les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente* ».
44. A cet égard, il ressort d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 juin 2019 que l'impossibilité pour les fournisseurs de négocier sur la base de leurs CGV, lorsque les CGA de l'acheteur leurs sont imposées, constitue une atteinte importante à l'ordre public économique et est susceptible de caractériser un déséquilibre significatif au sens de l'article Lp. 442-6 du code de commerce²⁴.
45. En l'espèce, ces deux clauses des CGA démontrent que, contrairement aux observations écrites de la société Dumez-GTM Calédonie, le délai de règlement de « *60 jours fin de mois* » constitue bien la règle générale imposée à ses fournisseurs.
46. Cette application par défaut du délai de règlement à « *60 jours fin de mois* » est également confirmée par le document transmis par la société Dumez GTM Calédonie en annexe de ses observations, intitulé : « *Accord pour paiement rapide d'un fournisseur ou sous-traitant* ».
47. En effet, ce document démontre que le délai de paiement « rapide » d'un fournisseur n'est consenti que « *par dérogation aux conditions habituelles de paiement chez DUMEZ GTM Calédonie : 60 jours Fin de mois* » (Soulignement ajouté) de sorte que le règlement anticipé par l'intermédiaire d'un « *acompte à la commande* » ou « *dans un délai de 30 jours fin de mois* » constitue une exception.
48. Ainsi, la possibilité de déroger au délai contractuel de 60 jours fin de mois n'est possible i) qu'à la demande expresse du fournisseur, ii) sous réserve de motivation²⁵ et iii) son bénéfice reste à la discrétion de l'acheteur, la société Dumez-GTM Calédonie.
49. Dès lors, la circonstance que le délai de paiement de 60 jours fin de mois prévu par les CGA ne soit pas appliqué systématiquement à tous les fournisseurs de la société ne suffit pas à écarter le fait qu'en règle générale, ce délai de règlement, plus de deux fois supérieur au délai légal maximal, est appliqué par défaut à ses fournisseurs et l'emporte sur leurs conditions générales de vente.
50. En tout état de cause, la société Dumez GTM Calédonie n'a fourni aucun élément matériel permettant d'attester que « *de nombreux fournisseurs bénéficient de délais de paiement*

²³ Annexe 4 cote 14.

²⁴ Voir notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 12 Juin 2019, n° 18/20323, précité.

²⁵ Le document précité précisant : « *je vous demande l'accord pour un paiement anticipé* » ; « *pour les raisons suivantes : [à développer]* »²⁵

raccourcis convenus de manière dérogatoires » même si elle nomme trois entreprises à titre d'exemple.

51. De plus, la circonstance qu'une partie de ses fournisseurs est réglée, en tant que sous-traitants, directement par le maître d'ouvrage est sans incidence dans la mesure où la responsabilité du délai de règlement de ces fournisseurs ne relève alors plus de la société Dumez GTM Calédonie mais de celle du maître d'ouvrage.
52. Enfin, si le fait qu'une partie de ses fournisseurs appartient, comme elle, au groupe Vinci ou sont situés hors du territoire permet d'atténuer l'impact du non-respect des délais de paiement sur l'économie calédonienne²⁶, ces circonstances ne sauraient constituer un motif permettant d'écarter l'application des dispositions des articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3 du code de commerce.
53. L'Autorité rappelle en effet qu'à partir du moment où la prestation de services est réalisée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions précitées s'appliquent, y compris à l'égard de fournisseurs établis hors du territoire. Les règles relatives aux délais de paiement peuvent en outre être considérées comme des « lois de police » c'est-à-dire qu'elles s'appliquent même si les cocontractants choisissent contractuellement de se soumettre à un autre droit dans le cadre d'un contrat international²⁷.
54. En outre et contrairement à ce qu'affirme la société mise en cause, le délai de « *30 jours fin de mois* » (soulignement ajouté) susceptible d'être sollicité à titre dérogatoire par le fournisseur de la société Dumez GTM Calédonie n'est pas un « *délai rapide* » mais un délai plus long que le délai légal maximal mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 443-2 du code de commerce qui impose le règlement « *au trentième jour du mois suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation* ».
55. Enfin, il ressort des comptes annuels de la société Dumez-GMT Calédonie qu'en pratique le délai moyen de règlement de ses fournisseurs, sur la période 2017-2019 serait, selon la méthode de calcul INSEE retenue par la Banque de France, de 82 jours alors qu'elle est elle-même payée par ses clients dans un délai moyen de 54 jours sur la même période, comme le montrent les tableaux ci-après.

[Tableaux Confidentiels]

Source : comptes annuels de la société Dumez GTM Calédonie – Calculs ACNC

56. Invitée à présenter ses observations sur ces différents points au cours de la séance, le représentant de la société Dumez GTM Calédonie a immédiatement admis qu'il est exact que la société n'a pas respecté, ni sur le plan contractuel ni sur le plan pratique, le délai maximal de trente jours visé à l'article Lp. 443-2 du code de commerce et a souligné sa volonté manifeste de se mettre en conformité non seulement avec les dispositions du code de commerce relatives

²⁶ Voir, à ce sujet, la décision de la DGCCRF en date du 30 juillet 2019, statuant sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de sanction de la DIRECCTE Pays de la Loire du 12 avril 2019 ; « *Sur [l'argument], relatif aux factures intragroupes, il est exact que le trouble à l'ordre public économique généré par le retard avec lequel elles sont payées peut être considéré comme d'importance moindre comparé aux retards subis par des fournisseurs tiers. (...)* ». En l'espèce, le ministre avait donc choisi, en opportunité, d'écarter du contrôle les factures intragroupes.

²⁷ Voir l'avis n° 16-1 du 10 février 2016 de la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) en métropole relatif à une demande d'avis sur le caractère impératif des délais de paiement dans le cadre d'un contrat international.

au délai de paiement, mais aussi avec les dispositions du VI de l'article Lp. 441-6 du même code.

B. Sur la démarche de mise en conformité de la société

57. Dans ses observations du 27 juillet 2020, la société Dumez GTM Calédonie a indiqué avoir « *immédiatement modifié ses CGA, connaissance prise du Procès-Verbal* »²⁸.
58. Les pièces annexées 2 et 3 attestent en effet que la société Dumez GTM Calédonie a modifié ses conditions générales d'achat en insérant, sur les documents déjà imprimés, un tampon rouge indiquant « *Paiement à 30 jours conformément à l'article Lp. 443-2 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014-art 2)* » et en modifiant les nouvelles CGA à imprimer en prévoyant cette même mention dans le paragraphe « *Conditions de règlement* »²⁹.
59. Au cours de la séance, le représentant de la société a également indiqué avoir immédiatement procédé à des changements pour améliorer le traitement du règlement des factures de la société afin de respecter le délai légal de 30 jours avec la mise en place « *d'un process interne scrupuleusement défini* », lequel est représenté par une fresque chronologique sur 30 jours depuis l'émission de la facture à la réalisation de la prestation (jour 1) au paiement (jour 30)³⁰. Il a ajouté que les équipes avaient été mobilisées sur l'impératif de respecter désormais le délai légal.
60. Au cours de la séance, la présidente de l'Autorité a indiqué qu'il convenait également de modifier le document intitulé « *Accord pour paiement rapide* » afin de permettre aux fournisseurs de la société d'obtenir un paiement dans un délai inférieur au délai légal de 30 jours mentionné à l'article Lp. 443-2 du code de commerce. Le représentant de la société Dumez GTM Calédonie s'est engagé à envoyer, sans délai, le document modifié à l'Autorité, qui a effectivement reçu le modèle du document modifié le soir même suivant la séance de l'Autorité³¹.
61. De plus, après avoir entendu au cours de la séance que deux clauses de ses CGA sont contraires aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article Lp. 441-6 du code de commerce, le représentant de la société Dumez GTM Calédonie a immédiatement proposé le supprimer sans délai afin de se mettre en conformité sur ce point également. Ces deux clauses sont les suivantes :

« Les conditions générales de vente stipulées sur les accusés de réception de nos fournisseurs ne peuvent annuler ni modifier les conditions ci-dessus, à moins d'un accord express de notre part. »

²⁸ Annexe 11 : Observations Dumez du 27 juillet 2020, cote 42.

²⁹ *Ib idem*, cotes 47 et 50.

³⁰ *Ibid*, cote 41.

³¹ Dans son courriel, le représentant de la société envoie la « *Matrice de nos carnets de commande que nous allons mettre à l'impression sous huit jours pour remplacement des carnets en stock et annotés par tampon sur les conditions de paiement* » et précise « *Je vous communiquerai copie des nouveaux imprimés dès réception. Nous ferons un rappel des anciens carnets pour remplacement dès réception des nouveaux Fichier Word de demande d'accord de paiement anticipé corrigé (retrait de la mention paiement à 60 jours), Cotes 122-125 et 127-128.* »

« Nos conditions générales d'achat et de règlement ainsi que les conditions particulières pouvant figurer sur la présente commande sont impératives et prévalent sur les conditions de vente de nos fournisseurs ».

62. L'Autorité, qui a constaté cet engagement dans le procès-verbal de séance, a effectivement reçu les nouvelles CGA modifiées de la société Dumez GTM Calédonie le soir même suivant la séance de l'Autorité afin *« d'être en pleine conformité sur l'ensemble des sujets »*³².
63. Ces éléments démontrent la coopération de la société Dumez GTM Calédonie pour s'inscrire dans une démarche de conformité avec les règles relatives aux CGA et aux délais de paiement prévues par le code de commerce.

C. Sur l'appréciation des sanctions

64. En cas de violation des règles relatives aux délais de paiement, l'article Lp. 443-3 du code de commerce précise que le montant maximal de la sanction pécuniaire susceptible d'être infligée à la société Dumez GTM Calédonie est de 5 millions de francs CFP.
65. De plus, l'article Lp. 444-1 du même code précise que la décision de l'Autorité prise sur le fondement de l'article Lp. 443-3 est toujours publiée aux frais de la personne sanctionnée préalablement informée de la nature et des modalités de la publicité envisagée. En l'espèce, la société Dumez GTM Calédonie a été informée par la rapporteure générale du fait que la *« sanction de publicité pourra se faire sous la forme d'un communiqué portant extraits de la décision publié sur la page d'accueil du site internet de la société Dumez GTM Calédonie pendant une durée de 3 mois et d'un communiqué portant extraits de la décision publié dans un journal diffusé en Nouvelle-Calédonie »*³³.
66. Le montant des sanctions administratives prononcées par l'Autorité de la concurrence en application des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce est évalué dans le respect du principe de proportionnalité et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.
67. Pour déterminer le montant de la sanction, l'Autorité tient compte de la gravité de la pratique, du dommage causé à l'économie et de la situation individuelle de la société Dumez GTM Calédonie.

1. Sur la gravité de la pratique

68. Comme elle l'a souligné dans sa décision n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020 précitée, l'Autorité considère que le non-respect des règles relatives aux délais de paiement constitue une pratique grave car elle a un impact direct sur la situation financière des fournisseurs. Des délais de paiement non-conformes aux règles en vigueur ou anormalement longs vont de pair avec des tensions sur la trésorerie et le besoin de fonds de roulement des entreprises, souvent couvert par un recours à l'endettement. Ils sont de potentiels signes de fragilité (relations fortement déséquilibrées avec le donneur d'ordres, dépendance à un petit nombre de clients...) et peuvent aussi être à l'origine de défaillances pour les créanciers qui les subissent.

³² Cotes 123 et 126.

³³ Annexe 8 : Notification du procès-verbal à Dumez GTM Calédonie, cote 28.

69. La société Dumez GTM Calédonie souligne toutefois qu'en l'espèce la gravité de la pratique doit être relativisée car ses « *CGA ont été rédigées il y a plus de 5 ans, quelques modifications ont été apportées depuis sur le process de communication des factures à notre service comptable* »³⁴. Elle en déduit, dans le cadre de ses observations, que « *Dumez-GTM n'a, en effet, aucune volonté délibérée de transgresser les règles relatives aux délais de paiement* »³⁵.
70. L'Autorité constate en effet que les dispositions des articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3 du code de commerce ont été introduites par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014. Auparavant, les articles 75 et 76 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique n'encadraient que « *Les délais de paiement dans la vente de produits obtenus, fabriqués ou transformés localement* » en fixant un plafond maximal de 45 jours à compter de la date de remise de la marchandise. Cette délibération n'imposait aucune contrainte relative aux conditions générales d'achat.
71. Si cette circonstance mérite d'être prise en compte pour démontrer la bonne foi de la société Dumez GTM Calédonie à l'époque de la rédaction de ses CGV, elle ne remet toutefois pas en cause l'obligation pour toute entreprise, en particulier lorsqu'il s'agit d'une grande entreprise ayant les ressources pour assurer une veille juridique, d'adapter ses conditions contractuelles en fonction des évolutions de la législation. Or, en l'espèce, les CGA de la société Dumez-GTM n'ont pas été modifiées postérieurement à l'entrée en vigueur des articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3 du code de commerce et se sont appliquées, s'agissant du délai de règlement, jusqu'au 26 juin 2020.
72. En vue d'atténuer la gravité de la pratique reprochée, la société Dumez GTM Calédonie fait également valoir que ses CGA « *ne tiennent en aucun cas lieu de référentiel pour le paiement de ses fournisseurs* » et que, depuis la notification du procès-verbal d'infraction du service d'instruction de l'Autorité, « *en pratique, le paiement des factures se fait selon un process interne scrupuleusement défini (...) de façon à maximiser les chances d'un paiement conforme au délai de paiement maximum légal* »³⁶ comme indiqué précédemment.
73. Cependant, l'Autorité a déjà constaté que la société Dumez GTM Calédonie a délibérément appliqué ses documents contractuels imposant par défaut l'échéance de règlement « *60 jours fin de mois* » depuis plus de cinq ans jusqu'au 26 juin 2020, date à laquelle elle a pris l'initiative de se mettre en conformité avec l'article Lp. 443-2 du code de commerce.

2. Sur le dommage à l'économie

74. Selon les observations présentées par la société Dumez GTM Calédonie, « *il ne peut être affirmé, comme le fait le Procès-Verbal que la mention inscrite dans les CGA de Dumez-GTM 'profite incontestablement à la société en termes de soldes de trésorerie au détriment de ses fournisseurs, constituant de fait un avantage discriminatoire'* »³⁷.
75. La société Dumez GTM Calédonie affirme qu'elle a, en plusieurs occasions, accordés des délais de paiement plus courts et donc dérogatoires à ses propres CGA à plusieurs de ses fournisseurs.

³⁴ Annexe 6 cote 22.

³⁵ Annexe 11, Observations du 27 juillet 2020, cote 41.

³⁶ Annexe 11, Observations du 27 juillet 2020, cote 41.

³⁷ *Ibid.* cote 42.

76. Elle fait également remarquer qu'une « *part significative des fournisseurs de Dumez-GTM sont des sous-traitants payés directement par le maître d'ouvrage / acheteur public (environ 40%), ce dont il résulte, encore une fois, que les CGA stigmatisées par le service d'instruction, ne sont ni appliquées ni applicables* »³⁸.
77. Enfin, elle expose le fait qu'une « *part non négligeable des fournisseurs de Dumez-GTM (environ 15%) sont des sociétés appartenant au groupe Vinci, tout comme Dumez-GTM ou des sociétés établies en dehors de Nouvelle-Calédonie (environ 10%), ces deux catégories de fournisseurs n'étant pas soumis au respect des textes susvisés* »³⁹.
78. Dans ces circonstances, la société Dumez GTM Calédonie estime d'une part n'avoir pas tiré avantage, en termes de trésorerie, de la pratique mise en cause par le procès-verbal d'infraction et d'autre part que le dommage à l'économie ne peut s'évaluer en-dehors des éléments contextuels que sont ses relations intra-groupe et/ou internationales, ainsi que des spécificités du secteur BTP, dominé par la commande publique alors que les acheteurs publics paient souvent dans des délais très longs.
79. L'Autorité rappelle, comme elle l'a fait dans la décision n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020, que « *le non-respect des délais de paiement légaux interentreprises est, sur le plan macroéconomique, une source de risque pour l'ensemble de l'économie calédonienne car il renforce le risque de crédit – les entreprises supportant des délais clients supérieurs à 30 jours portent une part significative du crédit bancaire à court terme – et qu'il comporte un risque de contagion des difficultés de trésorerie entre entreprises car les fournisseurs subissant des retards de paiement sont conduits, eux-mêmes, à décaler leurs propres échéances causant un cercle vicieux de manque de liquidités* »⁴⁰.
80. S'il est exact que le fait qu'une partie de ses fournisseurs est établie hors du territoire ou appartient au même groupe entraîne un dommage moindre à l'économie calédonienne, il n'en demeure pas moins que le préjudice subi par ces fournisseurs est établi dès lors que les dispositions des CGA litigieuses lui permettaient de les régler dans un délai supérieur à celui qui aurait dû résulter de l'application de la loi. En outre, en pratique, même les fournisseurs ayant obtenu à titre dérogatoire la possibilité d'un « *paiement rapide* » en « *trente jours fin de mois* » se sont trouvés lésés par rapport au délai légal mentionné à l'article Lp. 443-2 du code de commerce. Dès lors, seuls les fournisseurs ayant eu la possibilité d'obtenir un « *règlement comptant* » ont pu bénéficier d'un avantage par rapport au délai légal maximal en vigueur.
81. En tout état de cause, la jurisprudence considère que même si un acheteur ne tire qu'un avantage minime de la conservation des sommes pendant un délai excessif, cette circonstance est sans incidence sur les conséquences que ses retards de paiement répétés sont susceptibles d'emporter sur la situation financière de ses créanciers et sur l'atteinte à l'ordre public économique qui en résulte⁴¹. Quand bien même la société Dumez GTM Calédonie n'aurait pas tiré d'avantages excessifs liés à ses retards de paiement, cette circonstance n'efface pas le préjudice qui a pu être causé à ses fournisseurs.
82. En outre, en l'espèce, la société Dumez GTM Calédonie est une grande entreprise du secteur du BTP appartenant à un groupe international (Vinci Construction) qui, au-delà de ses relations

³⁸ *Ibid.* cote 39.

³⁹ *Ibid.* cote 40.

⁴⁰ Décision n°2020-PCR-01 du 11 mai 2020 relative à des pratiques de la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS.

⁴¹ CAA de Versailles, 7ème ch. 3 octobre 2019, n° 18VE00503.

commerciales internationales ou intra-groupe, entretient majoritairement des relations commerciales avec des fournisseurs calédoniens ayant le statut de PME, par nature beaucoup plus exposés au risque de trésorerie que ne l'est la société Dumez GTM Calédonie.

83. L'impact de la pratique litigieuse sur le dommage à l'économie calédonienne est renforcé par la durée d'application des CGA incriminées depuis plus de cinq ans.
84. Il résulte de ces différents éléments que les dispositions litigieuses ont nécessairement causé un dommage à l'économie calédonienne, renforcé par le non-respect, en pratique, du délai légal maximal visé par l'article Lp. 443-2 du code de commerce.

3. Sur la situation individuelle de la société

85. Conformément à sa pratique décisionnelle⁴², l'Autorité peut être conduite à adapter le montant d'une sanction pécuniaire en fonction de la situation individuelle des parties en cause. À cette fin, et en fonction des éléments propres à chaque cas d'espèce, elle peut prendre en considération différentes circonstances atténuantes ou aggravantes caractérisant le comportement de l'entreprise dans le cadre de la mise en œuvre des infractions en cause, ainsi que d'autres éléments objectifs pertinents relatifs à sa situation individuelle. Cette prise en considération peut conduire à ajuster la sanction tant à la hausse qu'à la baisse.
86. Dans ses observations écrites, la société Dumez GTM Calédonie a souhaité rappeler que la question des délais de paiement ne saurait être « *déconnectée d'un contexte plus global dans lequel s'inscrit Dumez-GTM.*
Il est en effet nécessaire de souligner que Dumez-GTM n'est que très rarement payée de ses propres clients dans le délai légal.
*La raison principale en est que les clients de Dumez-GTM sont, dans leur majorité, des personnes publiques qui pratiquent des délais de paiement largement supérieurs à 30 jours »*⁴³.
87. Elle invoque à ce sujet la doctrine administrative de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF), favorable à l'atténuation du montant de sanctions administratives applicables aux entreprises du BTP, au regard des circonstances particulières de leur marché, notamment le fait que, comme l'expose la société Dumez GTM Calédonie, « *les dérapages en matière de délai de paiement pratiqués par les clients publics sont un phénomène bien connu. Les entreprises du secteur de la construction, dont les principaux prescripteurs sont les acheteurs publics, sont parmi les secteurs les plus touchés par les pratiques des acheteurs publics* »⁴⁴. Elle conclut à ce sujet que « *cet état de fait a un impact direct et mesurable sur la trésorerie de Dumez-GTM, ce dont le Procès-Verbal ne dit mot* »⁴⁵.
88. L'Autorité constate tout d'abord que les CGA de la société Dumez GTM Calédonie prévoyaient un délai de règlement à « *60 jours fin de mois* », qui s'avère bien plus long que celui mentionné

⁴² Décision n°2020-PCR-01 du 11 mai 2020 relative à des pratiques de la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS et décision n° 2019-PAC-05 du 26 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Kone Elevators Ltd, Otis SCS, Socometra SAS et Pacific Ascenseurs SARL dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie.

⁴³ *Ibid.* cote 42.

⁴⁴ *Ibid.* cote 43.

⁴⁵ *Ibid.*

dans les CGA de la société Vale NC sanctionnée par l'Autorité dans sa décision précitée n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020. Cet élément et le fait que les CGA de la société Dumez-GTM s'imposent aux CGV de ses fournisseurs renforcent la gravité de la pratique en l'espèce.

89. Par ailleurs, l'Autorité considère que s'il est particulièrement regrettable que les acheteurs publics ne règlent pas tous leurs fournisseurs, dont la société Dumez-GTM Calédonie, dans un délai raisonnable pour les raisons exposées précédemment, elle rappelle d'une part qu'elle n'est pas compétente pour appréhender leurs pratiques, et d'autre part qu'aucune disposition légale ne leur impose un règlement en 30 jours, les articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3 du code de commerce ne régissant que les délais de paiement interentreprises.
90. Enfin, s'il est vrai que la société Dumez GTM Calédonie est confrontée à des délais de paiement très longs de la part de certains acheteurs publics (de 45 à 180 jours selon ses observations), il ressort de ses comptes annuels qu'elle n'a toutefois pas connu de difficultés de trésorerie sur les trois dernières années.
91. A l'inverse, elle a pu tirer un avantage en termes de trésorerie du fait de payer ses fournisseurs en retard puisqu'en moyenne elle les a réglés dans un délai 82 jours alors qu'elle était elle-même payée par l'ensemble de ses clients dans un délai moyen de 53 jours comme il a été démontré précédemment.
92. Enfin, ses documents comptables montrent que l'entreprise connaît une situation financière satisfaisante puisqu'elle a enregistré un résultat net en progression [Confidentiel] intégralement versés sous forme de dividendes à l'associé unique, la SAS Vinci Construction DOM TOM⁴⁶.
93. Pour l'ensemble de ces raisons, au regard de la gravité de la pratique, du dommage à l'économie qui en résulte et de la situation individuelle de l'entreprise, l'Autorité considère que le non-respect des délais de paiement de la part de la société Dumez GTM Calédonie aurait pu justifier de lui imposer une sanction pécuniaire à son niveau maximal. Néanmoins, compte tenu de sa démarche de mise en conformité avec le droit des pratiques restrictives de concurrence depuis la constatation de l'infraction relevée par le service d'instruction jusqu'en séance, l'Autorité considère que le montant maximal de la sanction pécuniaire peut faire l'objet d'un abattement de 10 %.
94. En conséquence, l'Autorité considère que :
 - le montant de la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de la société Dumez GTM Calédonie est de 4,5 millions de francs CFP ;
 - la société Dumez GTM Calédonie doit publier, dans le prochain numéro suivant la notification de la présente décision, un communiqué présentant un résumé de la décision dans la revue professionnelle « 100 % BTP » diffusée en Nouvelle-Calédonie. Le même résumé devra être accessible par un lien html intitulé « *Dumez GTM Calédonie sanctionnée par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour non-respect des délais de paiement* », immédiatement placée sous la photo de la page d'accueil du site dumez.nc, dans une police d'écriture de taille 14, et pendant une durée d'un mois. Ce lien pourra être suivi, le

⁴⁶ Voir les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société Dumez-GTM Calédonie pour les exercices clos le 31 décembre 2017 et 2018.

cas échéant, de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est établi que la société Dumez GTM Calédonie SAS a enfreint les dispositions de l'article Lp. 443-2 du code de commerce.

Article 2 : Une sanction pécuniaire de 4,5 millions de francs CFP est infligée à la société Dumez GTM Calédonie SAS.

Article 3 : Il est enjoint à la société Dumez GTM Calédonie SAS de publier dans le prochain numéro suivant la notification de la présente décision, un communiqué présentant un résumé de la décision dans la revue professionnelle « *100 % BTP* » diffusée en Nouvelle-Calédonie. Le même résumé devra être accessible par un lien html intitulé « Dumez GTM Calédonie sanctionnée par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour non-respect des délais de paiement par décision n° 2020-PCR-02 du 31 août 2020 », immédiatement placée sous la photo de la page d'accueil du site dumez.nc, dans une police d'écriture de taille 14, et pendant une durée d'un mois. Ce lien pourra être suivi, le cas échéant, de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris.

Le texte du résumé devra être écrit en noir dans un encadré à fond blanc et devra être rédigé en police de taille de caractère 12 et comprendre le logo de l'entreprise.

« Par décision du 31 août 2020, la société Dumez GTM Calédonie SAS a été sanctionnée à une amende de 4,5 millions de francs CFP par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC) pour non-respect des règles relatives aux délais de paiement.

En l'espèce, la société Dumez GTM Calédonie a maintenu des conditions générales d'achat imposant à ses fournisseurs des conditions de règlement à « *60 jours fin de mois* » à compter de la date d'émission de la facture alors que l'article Lp. 443-2 du code de commerce, introduit par la loi du 14 février 2014, prévoit que le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Ces CGA ont été imposées par défaut à ses fournisseurs jusqu'au 26 juin 2020, date à laquelle la société a pris l'initiative de modifier ses documents contractuels pour se mettre en conformité en mentionnant désormais le délai de 30 jours visé à l'article Lp. 443-2 du code de commerce dans ses conditions générales d'achat.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, après occultation du secret des affaires.

Délibéré par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, statuant seule.